



**COMMISSION EUROPÉENNE**

DG Concurrence

Directeur général adjoint

## **Audition publique enquête de secteur "lignes louées" - Charlemagne**

**22 septembre 2000**

---

### **L'application des règles de concurrence à l'offre de lignes de télécommunications louées dans la Communauté européenne**

**Jean-François Pons - Directeur Général Adjoint**

Mesdames, Messieurs,

Après la première session qui a rappelé l'importance des lignes louées pour l'économie européenne, nous passons maintenant à la séance de travaux pratiques, qui va tourner autour des trois questions suivantes: quel rôle les règles de concurrence peuvent-elles jouer pour permettre à l'économie européenne de bénéficier pleinement de tous les avantages mentionnés dans les interventions précédentes? Comment définir les marchés? Comment coordonner l'application des règles de concurrence avec l'application des règles sectorielles?

Les réponses à ces questions déterminent les suites à donner aux résultats de l'enquête de secteur que nous discutons aujourd'hui.

Je suis particulièrement heureux à cet égard de pouvoir partager ce panel avec des spécialistes concernant ces trois domaines, M. Kenny qui nous parlera des conclusions de la récente 'review' des conditions de concurrence de l'offre de lignes louées au Royaume-Uni, le professeur Williams qui aura la tâche difficile de tenter de définir les marchés pertinents en matière d'offre de lignes louées, M. Calabro qui expliquera comment une autorité de concurrence s'attaque à des pratiques de rabais stratégiques et le professeur Jullien qui abordera la question des tarifs excessifs.

Mais avant d'examiner plus en détail comment traiter les problèmes identifiés par l'enquête sectorielle, il est certainement utile de replacer celle-ci dans son contexte et de rappeler ce qu'est une enquête sectorielle et comment celle-ci a été conduite.

## **1. Les raisons d'être et les modalités de l'enquête sectorielle**

*Qu'est-ce qu'une enquête sectorielle?*

La Commission a depuis 1962 le pouvoir d'entamer des enquêtes sectorielles. Ce pouvoir lui est donné par l'article 12 du règlement n° 17. Une enquête sectorielle est une enquête générale concernant tout un secteur économique ou une partie d'un tel secteur. Contrairement aux procédures contre des entreprises qui doivent être justifiées par des éléments permettant de présumer une infraction aux règles de concurrence, une enquête sectorielle peut être lancée dès que la Commission a des indications que la concurrence pourrait être restreinte ou faussée à l'intérieur de ce secteur dans l'ensemble ou une partie substantielle du marché commun. Elle n'est pas tenue, pour ce faire, de disposer d'indications laissant supposer que des entreprises données ont enfreint les obligations auxquelles elles sont soumises en vertu du Traité.

En revanche, les pouvoirs de la Commission sont les mêmes dans le cadre d'une enquête de secteur que dans le cadre de procédures individuelles. La Commission peut demander des renseignements confidentiels auprès des entreprises concernées. Si une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Dans le cadre de telles enquêtes, la Commission est également habilitée à mener

des inspections dans les entreprises ou les associations d'entreprises et à mandater à cette fin des agents qui pourront accéder aux locaux des entreprises concernées, contrôler leurs livres et autres documents professionnels, prendre des copies et demander des explications orales.

Le corollaire de ces pouvoirs est que les renseignements récoltés par la Commission doivent rester confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins, même pas pour publier un rapport sur l'état de la concurrence dans ce secteur. Vous comprenez ainsi pourquoi le document de travail que nous vous avons distribué se limite à des commentaires d'ordre qualitatif et évite de mentionner des chiffres précis. J'ai l'impression qu'OFTTEL a, dans le cadre de ses pouvoirs, une plus grande latitude que la Commission. En effet, son rapport mentionne par exemple la rentabilité des différentes catégories de lignes louées de BT, qui va de 18 à 41 %. Chiffres que nous n'aurions pas pu mentionner - sauf accord de l'entreprise concernée - accord que nous n'avons pas sollicité pour l'instant.

Même si la Commission avait depuis près de 40 ans le pouvoir d'entamer des enquêtes de secteur, elle n'en a fait qu'un usage très limité. Avant cette enquête sectorielle, la Commission n'avait procédé à ce type d'enquêtes que dans deux secteurs: celui de la margarine et la distribution de la bière dans les années 60. Nous n'avons cependant utilisé une procédure proche lorsque nous avons, après un rapport de consultants, envoyé des demandes d'information (lettres articles 11 selon notre jargon) à un certain nombre d'intervenants sur le marché des télécommunications et aux régulateurs à propos des "accounting rates" il y a trois ans. Cette action a permis d'obtenir une baisse de ces tarifs, parfois sous le contrôle des régulateurs nationaux.

On peut d'ailleurs s'attendre à ce que la Commission fasse une plus grande utilisation de l'instrument des enquêtes sectorielles une fois que la modernisation du Règlement 17/62 sera terminée et que la Commission sera enfin libérée du travail dû aux centaines d'accords notifiés ne posant en général pas de problèmes pour la concurrence.

*b) L'enquête sectorielle en cours dans le secteur des télécommunications*

La décision d'ouvrir une telle enquête dans le secteur des télécommunications répondant à la priorité politique accordée à la libéralisation de ce secteur et réaffirmée par le Conseil européen de Lisbonne. Elle découlait aussi de la nécessité pour la Commission d'examiner de façon globale certains marchés de ce secteur, pour lesquels elle avait reçu des plaintes. En effet, les télécommunications ayant été ouvertes à la concurrence seulement récemment et le nombre d'opérateurs présents sur certains marchés étant encore limité, il fallait pouvoir déterminer si les comportements concernés n'étaient que des problèmes transitoires - reflétant le temps nécessaire à l'émergence d'une concurrence effective - ou, au contraire, reflétait l'existence des pratiques visant à empêcher l'émergence d'une telle concurrence.

La Commission avait ainsi relevé de tels comportements dans les trois domaines suivants du secteur des télécommunications semblant affecter l'ensemble du marché commun :

- Les tarifs des lignes louées, notamment internationales restaient élevés. La principale association internationale d'utilisateurs de télécommunications (INTUG) avait procédé à une comparaison des tarifs pratiqués pour les lignes louées par les opérateurs historiques dans l'ensemble du marché commun. Ses résultats indiquaient que le rapport entre les tarifs transfrontaliers et nationaux dépassait 120 % dans tous les États membres et atteignait 500 % dans certains cas. Le Comité ONP et la DG Info avaient examiné ces résultats conjointement avec d'autres données, et avaient conclu que les différences de coûts sous-jacents ne sauraient expliquer ces différences de tarifs entre lignes louées nationales et lignes louées internationales. Il semblait en outre que les tarifs appliqués aux gros utilisateurs diffèrent parfois sensiblement des tarifs publiés, en raison des

remises pratiquées. La Commission avait également reçu des plaintes informelles alléguant un traitement discriminatoire en matière de tarification, de traitement, et de retards dans la fourniture ou la qualité du service, dans le cadre de la préparation du 5e rapport sur l'état d'application des directives télécommunications.

- Les tarifs pratiqués pour les services d'itinérance mobiles, y compris nationaux avaient fait l'objet de plaintes d'usagers - en particulier après les périodes de congé ayant conduit à l'utilisation de téléphones mobiles à l'étranger - estimant que les tarifs pratiqués en matière d'itinérance sont extrêmement élevés en comparaison des tarifs d'appels similaires par les abonnés du réseau visité.
- Les tarifs appliqués pour la boucle locale, à savoir l'abonnement et les tarifs des appels locaux n'étaient pas adaptés. La Commission avait pour cette raison décidé de déterminer quelle est exactement la situation dans tous les États membres en matière de tarification de la boucle locale, en se fondant, lorsqu'elles sont disponibles, sur des données de comptabilité analytique.

Pour des raisons de logistiques, l'envoi des questionnaires concernant chacun des volets de l'enquête sectorielle a été échelonné dans le temps. Les réponses aux questionnaires relatifs aux tarifs d'itinérance et de la boucle locale sont encore en cours de dépouillement et d'analyse.

c) *Les modalités de l'enquête sur le volet "lignes louées"*

Au cours d'une première étape, nous avons adressé des demandes de renseignements à la plupart des entreprises fournissant des lignes louées - en ce qui concerne les nouveaux entrants nous avons dû nous limiter à un échantillon par Etat membre, à un certain nombre de grands utilisateurs et aux autorités réglementaires nationales. L'implication de ces dernières était indispensable car la plupart des Etats membres réglementent l'offre de lignes louées.

Les questionnaires ont été placés sur le site Web de la Commission afin que des entreprises qui n'ont pas été interrogées formellement, puissent fournir des observations si elles le désirent. Les informations demandées concernaient les aspects suivants:

- Le niveau des prix - et les ristournes appliquées - de 1997 à 1999 ainsi que le régime réglementaire applicable;
- Le niveau de rentabilité relatif à chaque marché de produit;
- Les délais de livraison, les éventuels refus de livraison etc.
- Les éventuelles barrières à l'entrée sur le marché, tant d'ordre réglementaire qu'économique tels que les coûts d'entrée irrécupérables (investissements à fonds perdus) ou d'éventuels prix d'éviction;
- des renseignements sur l'importance de la croissance (données récentes et prévisions) dans les segments de marché en cause, l'incidence des changements prévus sur les structures de coûts, ainsi que sur l'évolution des marchés liés (matériel par exemple).

La deuxième étape a consisté à dépouiller et analyser les réponses. Ceci n'a pas été facile. Une raison spécifique est que l'importance de l'offre de lignes louées dans le

portefeuille de services des opérateurs historiques varie fortement d'un Etat membre à l'autre. Compte tenu de nombreux problèmes méthodologiques, la direction générale de la concurrence a eu recours à un consultant externe - sans liens avec aucun des opérateurs concernés - pour l'aider dans ce travail. Il s'agit de la firme WIK qui a dans le passé déjà assisté la direction générale de la Société de l'information dans la rédaction de recommandations concernant la tenue de la comptabilité analytique par les entreprises désignées comme "puissantes" (SMP).

L'analyse a tout d'abord porté sur les écarts de prix d'un pays à l'autre et leur évolution entre 1997 et 1999, compte tenu de la structure des différents marchés, le régime réglementaire et l'indice des prix à la consommation. Un élément "perturbateur" pour ces comparaisons est le foisonnement de remises. Comme chaque opérateur applique ses propres systèmes de ristournes, ces comparaisons ont donc chaque fois du être faites entre gammes de tarifs.

Au bout du compte, tout abus de pouvoir de marché, tout accord entre entreprises ou toutes pratiques concertées entraîne généralement la création et le maintien de bénéfices bruts supérieurs à la normale. Nous nous sommes toutefois aperçus que les données de coûts mentionnés dans les différentes réponses variaient tellement que nous en avons conclu que cela résultait probablement de divergences dans les méthodes comptables utilisées. En effet, jusqu'à présent les directives communautaires n'ont pas harmonisé les règles de comptabilité analytique. Afin de fonder d'éventuelles procédures formelles, une comparaison basée sur une méthodologie unique d'allocation des coûts communs sera requise. La Commission se doit en effet de déterminer la différence entre prix et coûts réels du produit en cause. L'imputation appropriée des coûts est donc fondamentale pour savoir si un prix est excessif ou non. Dans le cas des lignes louées, l'infrastructure et le personnel impliqués sont également utilisés pour d'autres activités. Il est nécessaire d'imputer une partie des coûts correspondants à ces différentes activités, auxquels il convient d'ajouter une contribution appropriée aux frais communs. L'expérience d'OFTEL pourrait être utile à cet égard.

Certains nouveaux entrants nous ont fait parvenir des informations utiles sur les obstacles en matière réglementaire auxquels ils ont été confrontés. Le problème principal est celui de l'obtention de droits de passage sur la voie publique, qui semble être tout à fait imprévisible en matière de délais et de conditions. D'autres obstacles mentionnés par des nouveaux entrants sont les pratiques de marketing de l'opérateur historique.

Avec cette audition nous abordons la troisième phase de l'enquête sur les lignes louées : l'appréciation des conclusions résultant de l'analyse des données collectées. A ce stade aucune violation des règles communautaires de concurrence n'a été identifiée, bien que, comme le mentionne le document de travail, de telles violations pourraient exister dans un certain nombre d'Etats membres et de marchés de produit: tarifs excessifs, rabais introduisant des distortions de concurrence, retards et difficultés de livraison. Vos commentaires à cette audition ainsi que vos réponses aux questions écrites nous aideront à décider si des procédures individuelles doivent être engagées contre les entreprises concernées.

Une autre question est toutefois, dans l'hypothèse où une intervention est requise, de déterminer l'instrument le plus adéquat: faut-il utiliser les règles de concurrence ou la réglementation sectorielle?

## **2. La réglementation sectorielle applicable**

Le secteur des télécommunications est caractérisé par l'existence d'une réglementation sectorielle détaillée ainsi que des pouvoirs étendus d'autorités de réglementation spécialisées. La réglementation spécifique applicable aux lignes louées découle principalement de la **directive «Lignes louées»** 92/44/CEE, qui prévoit notamment le principe de l'orientation des tarifs des lignes louées sur les coûts. Cette directive est entrée en vigueur il y a maintenant sept ans.

En outre, la Commission a adressé le 24 novembre 1999 une recommandation aux Etats membres relative à la tarification de l'interconnexion des lignes louées dans un marché des télécommunications libéralisé. La Commission recommande aux autorités nationales de réglementation d'appliquer certains plafonds de prix - qui seront abordés plus en détail cet après-midi - pour la fixation des redevances mensuelles de location de circuits partiels de lignes louées pour le raccordement local fournis par des opérateurs puissants à d'autres opérateurs interconnectés. La Commission recommande que lorsque les redevances dépassent ces prix plafonds, les autorités réglementaires nationales demandent à l'entreprise concernée de justifier intégralement les redevances fixées et, le cas échéant, exigent des modifications de ces redevances. La Commission estime les prix plafonds recommandés suffisamment élevés pour tenir compte des différences de coût reconnues entre les Etats membres. Plusieurs autorités nationales ont récemment pris de telles mesures, dont OFTEL qui vous les expliquera.

### **3. Les règles de concurrence applicables**

Les articles 81 et 82 du traité interdisent respectivement les accords et pratiques concertées distortives de la concurrence et les abus de position dominante. Les comportements identifiés - application de tarifs excessifs, de rabais distortifs de concurrence, de retards de livraisons - sont quand ils émanent d'entreprises dominantes, tous susceptibles de constituer des abus de position dominante au sens de ce dernier article. La Commission est chargée d'assurer le respect de l'article 82, mais n'en a pas le monopole. Cet article est toutefois d'application directe et doit dès lors également être appliqué par les tribunaux nationaux. En outre, dans presque tous les Etats membres une autorité nationale de concurrence a été établie chargée de l'application de cette disposition et de règles nationales de concurrences inspirées de cette disposition.

Il existe une jurisprudence communautaire en matière de prix excessifs<sup>1</sup>. La Cour de justice définit le prix excessif comme étant un “*prix exagéré par rapport à la valeur économique de la prestation fournie*”<sup>2</sup>. La Cour a précisé que cet écart pouvait notamment être calculé de la manière suivante: “*que cette exagération pourrait, entre autres, être objectivement appréciée si elle pouvait être mesurée en comparant le prix de vente du produit en cause à son prix de revient*”<sup>3</sup>. La Cour a ajouté que la comparaison avec d’autres territoires géographiques peut aussi servir à détecter une pratique de prix excessifs.

#### **4. Rôle respectif de la réglementation sectorielle et des règles de concurrence**

Dans sa "Communication relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications"<sup>4</sup> - "Access Notice" - la Commission a précisé la manière dont elle voyait la division de tâches en ce qui concerne le traitement de plaintes dans le secteur des télécommunications, entre elle-même et autorités nationales de concurrence et/ou aux autorités réglementaires nationales. L'objectif est d'éviter une duplication inutile des enquêtes menées par la Commission et les autorités nationales. Le principe est que la direction générale de la concurrence n'ouvre pas, en règle générale et dans un premier temps, d'enquête visant à constater une infraction en vertu de l'article 82 du traité CE lorsque les autorités nationales traitent le cas, sauf dans les circonstances suivantes:

- a) l'autorité réglementaire nationale ne traite pas le problème dans un délai raisonnable - fixé dans la communication à six mois à compter de la date à laquelle l'affaire a été portée à la connaissance de ladite autorité;
- b) l'affaire présente un intérêt communautaire substantiel et affecte ou est susceptible d'affecter la concurrence dans un certain nombre d'États membres.

Regardons maintenant pour chacun des problèmes identifiés quels instruments sont à notre disposition et lesquels pourraient être les plus adéquats:

---

<sup>1</sup> La Communication de la Commission sur les critères d'évaluation pour les systèmes nationaux de calcul du coût et de financement du service universel dans les télécommunications, et les lignes directrices pour les États membres en ce qui concerne le fonctionnement de tels systèmes sera utile pour déterminer dans quelle mesure les obligations de service universel peuvent être utilisées pour justifier les redevances supplémentaires visant au partage du coût net des obligations de service universel (COM(96) 608 du 27 novembre 1996). Voir aussi la référence aux obligations de service universel (point 59) ci-dessus.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 13 novembre 1975 dans l'affaire 26-75, General Motors Continental NV/Commission, Rec. 1975, p. 1367, point 12 des motifs.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 14 février 1978 dans l'affaire 27/76, United Brands Company et United Brands Continentaal BV/Commission, Rec. 1978, p. 207.

<sup>4</sup> Journal officiel n° C 265 du 22/08/1998 p. 2 - 28

## *Tarifs excessifs*

- Le document de travail mentionne que des prix éventuellement excessifs ont été identifiés dans les largeurs de bande de 2Mbps et, sous réserve de ce que j'ai dit en ce qui concerne la définition des marchés, de 34 mops et de 155 mops. Or le principe de l'orientation de ces sur les coûts est une obligation prévue par la **directive «Lignes louées»** 92/44/CEE. Cette directive a pourtant été transposée par la plupart des États membres. La Commission l'a constaté dans son 5e rapport sur l'application des directives télécommunications publié en novembre dernier. J'en profite pour faire un peu de publicité pour ce rapport annuel qui est vraiment une lecture obligatoire pour quiconque s'intéresse au secteur des télécommunications.

Le rapport 1999 mentionne toutefois que malgré cette transposition "juridique", il y avait des doutes, étayés par des données du marché, quant à l'application correcte du principe de l'orientation en fonction des coûts pour les lignes louées dans un grand nombre de pays (Belgique, Espagne, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Autriche, Portugal ; et Finlande, Suède; Royaume-Uni pour les lignes louées internationales). En Suède et au Royaume-Uni, des problèmes n'étaient signalés qu'en ce qui concerne certains types particuliers de lignes louées (lignes X numériques et lignes "du dernier kilomètre").

Suite à ce rapport, certaines autorités nationales de réglementation ont pris des mesures au cours de l'année écoulée. Au Royaume-Uni, l'OFTEL a complété une 'review' du secteur. D'autres autorités de réglementation sont également intervenues, comme les régulateurs italien et espagnols. Suite à une telle intervention, Telecom Italia a par exemple récemment baissé ses tarifs de 40 % pour les demi-circuits de 2 Mops vers les USA et d'environ 30% pour les destinations européennes. En ce qui concerne les demi-circuits de 64kops, les tarifs vers les USA ont baissé d'environ 30% et vers les destinations européennes d'environ 10%. En vertu de la division de tâches proposée dans la communication de la Commission, la direction générale de la Concurrence ne devrait traiter la question de tarifs excessifs que dans les États membres où les autorités de réglementation n'ont pas pris de mesures adéquates depuis que la Commission a attiré, en novembre 1999, leur attention sur ce problème dans son 5e rapport et leur a adressé la recommandation concernant les lignes louées de terminaison.

- *Les difficultés méthodologiques de l'orientation sur les coûts*

Le principal écueil pour une telle intervention est d'ordre méthodologique, la définition du marché pertinent sur lequel l'intervention doit porter. Une des conclusions de l'enquête sectorielle est que les définitions du marché qui ont été utilisées jusqu'ici dans les décisions concernant des concentrations doivent être révisées car elles sont trop larges. En ce qui concerne les lignes louées domestiques, il y a clairement des marchés distincts pour les circuits de courte distance, destinées à terminer des réseaux de nouveaux entrants, et les lignes longue distance. Pour ces dernières, il faut en outre distinguer des marchés ou segments selon largeur de bande. Les marchés de la fourniture de circuits nationaux et internationaux de grande capacité (34 et 155 Mops) sont encore au stade du développement et ce n'est que dans un petit nombre d'États membres qu'on dispose de prix pour ces services. Pour les circuits de 155 Mops, ils ne sont donnés qu'au cas par cas. En ce qui concerne la définition des marchés géographiques pour les lignes de courte distance, nous devrions sur la base de



nos données distinguer les grandes zones métropolitaines - où il y a une concurrence potentielle - et le reste du territoire des Etats membres. Il est en effet important d'éviter d'intervenir dans les marchés potentiellement compétitifs - tels que celui des lignes louées longue distance - afin d'éviter de dissuader les investissements de nouveaux entrants, dans ce marché en réponse aux marges élevées d'opérateurs dominant. Obliger ces derniers à aligner leurs tarifs sur leurs coûts, éliminerait la possibilité pour les nouveaux entrants – qui ne sont pas en position dominante - d'attirer des clients par des tarifs substantiellement plus bas.

Un second problème d'ordre méthodologique est comment déterminer - une fois que les coûts sont établis - la 'juste marge' laissée à l'opérateur concerné? C'est le problème auquel a été confronté OFTEL quand elle a constaté que la rentabilité de BT sur ses lignes louées était jusqu'à trois fois supérieur au coût de capital fixé par le régulateur pour ses activités réglementées (12,5 %). La fixation d'une telle marge sera nécessairement basée sur des critères subjectifs et sera donc contestable.

- *Comment appliquer les règles de concurrence à des tarifs excessifs ?*
- Comment appliquer l'article 82 à des tarifs excessifs? Il existe une jurisprudence de la Cour de Justice en la matière. La première question est bien évidemment de définir les marchés pertinents et de démontrer l'existence d'une position dominante dans un contexte marqué par une tendance à la baisse des prix. Il faut noter en tout cas que cette tendance à la baisse s'accompagne de divergences marquées entre opérateurs historiques et qu'une grande partie de ces baisses résulte de l'intervention des autorités de réglementation. En outre, le niveau des prix de circuits internationaux en 1999 reste relativement élevé par rapport au prix des services nationaux similaires. Ainsi, les prix de détail standards moyens pour les demi-circuits internationaux de 2 Mops est sept à quatorze fois plus élevé que pour les circuits nationaux de 200 km.
- Une fois la position dominante établie, il convient de démontrer que les tarifs appliqués sont excessifs. La Cour a défini le concept de tarifs excessifs dans son arrêt du 13 juillet 1989 concernant les droits perçus par la SACEM. Une entreprise se trouvant en position dominante sur une partie substantielle du marché commun peut, selon la Cour dans cet arrêt, être considérée comme imposant des conditions de transaction non équitables lorsque les redevances qu'elle applique sont sensiblement plus élevées que celles pratiquées dans les autres États membres, dans la mesure où la comparaison des niveaux des tarifs a été effectuée sur une base homogène. Selon la Cour de tels tarifs sensiblement plus élevés sont contraires au traité à moins que l'entreprise en question soit en mesure de justifier une telle différence en se fondant sur des divergences objectives et pertinentes entre son activité dans l'État membre concerné et celle dans les autres États membres.

Un problème spécifique pour une telle démonstration est que les coûts communs sont importants dans le cas de l'offre de lignes louées. L'infrastructure utilisée pour cette offre est en effet en grande partie commune avec celle utilisée pour la téléphonie vocale. Mais cette question se pose également dans le cadre de l'application du principe de l'orientation des tarifs sur les coûts. Je suis certain que les économistes ici présents pourront rappeler les solutions à ce problème.

*Rabais stratégiques*

Une autre constatation de l'enquête est le manque de transparence des ristournes accordées et des conditions offertes aux grands consommateurs par certains opérateurs historiques. Comme les autorités nationales de réglementation sont chargées de veiller au respect l'obligation d'orientation des tarifs sur les coûts, la surveillance du caractère non-discriminatoire de ces ristournes leur appartient également. La Commission n'interviendra dans cette question que dans les Etats membres où les autorités nationales - de réglementation ou de concurrence - n'agissent pas dans les délais mentionnés dans la communication sur l'accès.

Une telle intervention pose également des questions d'ordre méthodologique. En effet, selon les réponses des opérateurs à l'enquête, en ce qui concerne les facteurs de coûts, le facteur capacité joue un rôle plus grand que le facteur longueur des lignes. Cette relation entre capacité disponible et tarifs explique pourquoi la diminution des tarifs observés ne concerne plus seulement les lignes transatlantiques, mais également les lignes entre capitales européennes. En effet, mi 1999 la capacité de transmission offerte en Europe était selon une estimation de 45.453 Mops par seconde dont 31.918 Mops à l'intérieur de l'Europe, contre 13.535 Mops de capacité vers l'étranger, principalement vers les USA. Avant 1999 la proportion était moins marquée en faveur de la capacité entre villes européennes, mais l'investissement massif qui a suivi la libéralisation du secteur des télécommunications en Europe a lancé ce processus qui ne semble pas terminé. Les tarifs des lignes louées intra-européennes devraient donc continuer à baisser. Or le processus de baisse commence toujours par l'offre de ristournes en général liée au volume du client potentiel. La seule question est la rapidité de cette baisse. OVUM prévoit pour les Etats Unis que le prix d'un circuit STM1 (l'équivalent de 810 circuits de 64 Kops) qui coûtait environ 10 millions USD en 1998 et coûtait la moitié en 1999, descendra en dessous du million USD en 2003. Ceci donne une idée des rabais que l'on peut prévoir, si l'augmentation de la capacité offerte continue au rythme actuel. La question est cependant comment déterminer que de tels rabais ne sont pas accordés de manière discriminatoire.

### *Délais de livraison*

En ce qui concerne les retards - des délais de livraison de plus de 100 jours ouvrables ont été mentionnés dans les réponses des nouveaux entrants et des utilisateurs - et les incertitudes de délais de livraison de lignes louées, la division des tâches est plus difficile à effectuer. Les autorités nationales de réglementation sont chargées de veiller au caractère non-discriminatoire de la fourniture de lignes louées. Le 5e rapport a attiré leur attention sur le problème des délais de fourniture de lignes louées "wholesale". Nous avons également discuté bilatéralement de ce problème avec les autorités de réglementation nationales concernées dans le cadre de la préparation du 6e rapport sur l'état de mise en œuvre des directives télécommunications. Ces régulateurs ont expliqué les mesures qu'ils ont prises: obligation de tenir à jour une liste de priorités afin de pouvoir s'assurer du respect du principe de non discrimination, obligation de payer des indemnités aux concurrents qui attendent leurs circuits en cas de retards etc. Mais le but des nouveaux entrants est d'offrir des services à leurs clients, pas de générer du chiffre d'affaires avec les indemnités que leur paie l'opérateur historique! En fait, ces délais de livraison s'expliquent souvent par le fait que l'opérateur historique n'investit pas assez pour augmenter la capacité de son réseau. Mais a-t-il intérêt à investir pour fournir de la capacité à ses concurrents? Tant que ces concurrents ne sont pas sur le marché, il

peut se permettre de faire attendre ses propres clients. Quelles mesures peuvent prendre les autorités de réglementation pour forcer ces opérateurs à investir? L'application des règles de concurrence à l'encontre de telles pratiques n'est pas aisée non plus. Il existe toutefois une jurisprudence de la Cour qui considère qu'une limitation de l'offre peut, dans certains cas, constituer un abus. Il serait probablement utile d'examiner si cette jurisprudence ne peut s'appliquer aux cas identifiés par l'enquête de secteur. Une intervention de la Commission serait d'autant plus justifiées qu'une telle stratégie de non-investissement pourrait se répéter pour retarder la fourniture de la boucle locale dégroupée - autre priorité fixée par le Conseil européen pour favoriser le développement de l'Internet en Europe.

## **Conclusion**

Pour résumer, même si à ce stade rien n'a été décidé, une approche raisonnable semblerait d'utiliser l'instrument du droit de la concurrence pour remédier à des tarifs excessifs dans des marchés potentiellement compétitifs ainsi que pour contrer d'éventuelles limitations d'offre. En revanche, une approche sectorielle semble plus adéquate en ce qui concerne les segments de marchés où aucune concurrence significative n'est envisageable à court terme ainsi que pour la surveillance des ristournes tarifaires des opérateurs puissants (si les régulateurs souhaitent le faire et dans une certaine limite de temps).

Mais ceci est une orientation générale que je sou mets aujourd'hui aux autres participants à ce panel, ainsi qu'à vous tous. En ce qui concerne la surveillance de rabais stratégiques, je suis particulier intéressé par l'expérience de l'autorité italienne de concurrence en la matière.

En tout état de cause, une coopération entre autorités de concurrence et autorités de réglementation sectorielles semble indispensable, notamment en ce qui concerne la définition des marchés rendue particulièrement difficile par le rythme des changements technologiques et de la restructuration du marché suite aux investissements substantiels que nous observons.

Cette coopération - je suis heureux de le constater - se reflète déjà dans la participation conjointe - fraternelle - des deux familles d'autorités nationales à cette journée.